

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS208

AMENDEMENT

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire la France insoumise souhaite supprimer le gel programmé du seuil des taux réduit et médian de CSG (3,8 %) applicables aux allocations d'assurance chômage et aux pensions de retraite et d'invalidité.

Cet article, rétabli par la droite sénatoriale et antisociale, doit être supprimé.

Dans le cadre de son « année blanche », le Gouvernement entend taxer les chômeurs et les retraités à hauteur de 300 millions d'euros par un gel du barème de la CSG à taux réduit de 3,8 %. C'est l'objet des alinéas 2 à 25 du présent article.

Comme le prévoit l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, ce barème évolue annuellement en fonction de l'inflation. L'instruction ministérielle du 4 décembre 2024 avait établi les seuils suivants pour l'année 2025 :

– une CSG à taux zéro sous un revenu fiscal de référence de 12 817 €

-
- une CSG à taux réduit (3,8 %) pour un revenu fiscal de référence compris entre 12 817 € et 16 755 €
 - une CSG à taux normal de 6,2 % pour les demandeurs d'emploi indemnisés au-delà de 16 755 €
 - une CSG à taux médian de 6,6 % pour les retraités ayant un revenu compris entre 16 755 € et 26 004 €
 - une CSG à taux normal de 8,3 % pour les retraités au-delà de 26 004 €.

Ces seuils devraient être revalorisés, si l'on retient une inflation hors tabac à 1,8 % en 2024, comme suit :

- 13 048 € pour le passage du taux zéro au taux réduit
- 17 057 € pour le passage du taux réduit au taux médian des retraités (6,6 %) et au taux normal des privés d'emploi (6,2 %)
- 26 472 € pour le passage au taux normal des retraités (8,3 %)

Cette mesure pourra faire perdre des dizaines d'euros par mois à ces personnes vivant d'un revenu de remplacement. Un retraité indemnisé 1070 € par mois devra payer 46 € de CSG-CRDS soit 552 € sur une année.

Faire le choix d'une hausse de la CSG sur les plus pauvres est d'autant plus injuste qu'il s'agit d'une taxe qui n'est pas progressive. Les effets de seuil s'y font particulièrement sentir. Le procédé dit de « lissage » ne protège pas les personnes passant du taux zéro au taux réduit.

Pour toutes ces raisons, le groupe parlementaire la France insoumise propose la suppression de cet article 6.